



## DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)

### Services d'évaluation psychométrique du leadership

**Objet :**

Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous reporter à l'Énoncé des travaux ci-joint, **Annexe A** de ce document.

**Date d'émission :**

8 novembre 2016

**Date et heure de clôture :**

5 décembre 2016 11 h HNE

**N° de la DOC :**

SEN 011 16/17

#### INFORMATION DU SÉNAT

**Adresse de livraison par la poste :**

Seules les soumissions électroniques sont acceptées.

**Adresse de livraison par courriel :**

- [ruben.hyppolite@sen.parl.gc.ca](mailto:ruben.hyppolite@sen.parl.gc.ca)

**VEUILLEZ INSCRIRE LE NUMÉRO DE LA DOC CI-DESSUS SUR TOUTE CORRESPONDANCE.**

**Personne-ressource :**

Ruben Hyppolite  
Gestionnaire,  
Approvisionnement  
Finances et  
approvisionnement

**Téléphone :**

613-947-1922

**Courriel :**

Ruben.hyppolite@sen.parl.  
gc.ca

#### SIGNATURE DE L'OFFRANT

L'offrant offre et convient de fournir au Sénat du Canada et au dans le présent document, y compris les pièces jointes, les biens les pièces jointes, au(x) prix énoncé(s).

L'offrant doit avoir la capacité juridique de contracter. Si l'offrant est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'agent des contrats, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est enregistrée ou incorporée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si l'offrant est une coentreprise.

Nom de l'entreprise :

Nom du représentant :

Signature autorisée :

Date :

Titre du poste :

Adresse électronique :

Téléphone :

Télécopieur :

Numéro de TPS ou  
numéro d'entreprise :

# **Table des matières**

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. *Introduction*
2. *Sommaire*
3. *Compte rendu*

## **PARTIE 2 – DIRECTIVES À L'INTENTION DE L'OFFRANT**

1. *Préambule*
2. *Signature requise*
3. *Propositions irrévocables*
4. *Coûts liés à la préparation de la proposition*
5. *Coentreprise*
6. *Demandes de renseignements et communications*
7. *Renseignements faux ou inexacts*
8. *Justification des prix*
9. *Conflit d'intérêts – Avantage indu*
10. *Approbation du financement*
11. *Lois applicables*

## **PARTIE 3 – DIRECTIVES CONCERNANT LA PRÉPARATION DE L'OFFRE**

1. *Directives concernant la préparation de l'offre*

## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. *Procédures d'évaluation*
2. *Critères obligatoires*
3. *Critères cotés*
4. *Proposition chiffrée de l'offrant*
5. *Évaluation de l'offre financière*
6. *Méthode de sélection*

## **PARTIE 5 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **A. OFFRE À COMMANDES**

1. *Lois applicables*
2. *Offre*
3. *Période de l'offre à commandes*
4. *Option de prolongation de l'offre à commandes*

5. *Responsables*
6. *Instrument d'autorisation de commandes subséquentes*
7. *Retrait*
8. *Coentreprise*
9. *Confidentialité*
10. *Restrictions diverses*
11. *Remplacement de personnes précises*
12. *Priorité des documents*

**B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

1. *Lois applicables*
2. *Période du contrat*
3. *Interprétation*
4. *Cession*
5. *Rigueur des délais*
6. *Protection contre les réclamations*
7. *Droit d'inspection*
8. *Résiliation de la convention*
9. *Garanties*
10. *Dossiers que doit conserver l'entrepreneur*
11. *Confidentialité*
12. *Contrats de sous-traitance*
13. *Règles et règlements*
14. *Restrictions diverses*
15. *Aucune obligation implicite*
16. *Exécution*
17. *Modification de la convention*
18. *Droits de propriété intellectuelle et autre, y compris les droits d'auteur*
19. *Conflit d'intérêts*
20. *Discrimination et harcèlement en milieu de travail*
21. *Taxes de vente*
22. *Base de paiement*
23. *Mode de paiement*

24. *Intérêt sur les comptes en souffrance*
25. *Publicité*
26. *Caractère exhaustif de la convention*
27. *Santé et sécurité au travail*

**ANNEXE A**

**ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

**ANNEXE B**

**ENTENTE DE NON-DIVULGATION**

**APPENDICE A**

**LISTE DE PRIX DES ARTICLES**

---

## PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1. Introduction

L'appel d'offres se divise en cinq parties, auxquelles s'ajoutent les pièces jointes et les annexes, comme suit :

- |          |   |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : contient une description générale des exigences;  |
| Partie 2 | Directives à l'intention de l'offrant : contient les directives, les clauses et les conditions applicables à l'appel d'offres;  |
| Partie 3 | Directives concernant la préparation de l'offre : fournit aux offrants des directives sur la façon de préparer leur offre;  |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | 5A, Offre à commandes, et 5B, Clauses du contrat subséquent.  |

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux et l'Entente de non-divulgence, de même que l'appendice A – Liste de prix des articles.

### 2. Sommaire

#### Offre à commandes unique

Le Sénat du Canada (le Sénat) cherche à conclure une offre à commandes visant des services d'évaluation du leadership pour une période de deux ans à compter de la date d'attribution de l'offre à commandes, avec option de renouveler l'offre à commandes pendant deux périodes supplémentaires d'un an.

### 3. Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus d'appel d'offres. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les cinq jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus d'appel d'offres. Le compte rendu peut être fait par écrit, par téléphone ou en personne.

---

## **PARTIE 2 – DIRECTIVES À L'INTENTION DE L'OFFRANT**

### **1. Préambule**

- I. Le Sénat du Canada sollicite la soumission de propositions pour la fourniture des biens ou des services décrits dans le présent document et en conformité avec les exigences obligatoires figurant dans la présente demande d'offre à commandes (DOC).
- II. Le terme « offrant » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une offre pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliés de l'offrant, ni ses sous-traitants.

### **2. Signature requise**

- I. Le premier dirigeant ou la personne désignée qui est autorisée à engager l'entrepreneur dans le cadre de marchés doit signer la DOC.
- II. Si la page de couverture n'est pas signée, la proposition sera rejetée.

### **3. Propositions irrévocables**

- I. Les offres seront valables pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de clôture de la DOC, sauf indication contraire dans l'appel d'offres.
- II. Le Sénat du Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de la période de validité des offres à tous les offrants qui déposent des offres recevables, dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la fin de la période de validité des offres. Si tous les offrants qui ont présenté des offres recevables acceptent de prolonger cette période, le Sénat du Canada continuera d'évaluer les offres. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les offrants, le Sénat du Canada, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les offres des offrants qui auront accepté la prolongation ou annuleront la demande d'offre à commande.

### **4. Coûts liés à la préparation de la proposition**

- I. Aucun paiement direct ou indirect ne sera effectué pour les coûts qui pourraient être liés à la préparation ou au dépôt d'une proposition en réponse à la présente DOC.

### **5. Coentreprise**

- I. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui mettent en commun leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, afin de déposer ensemble une offre pour un besoin. Les offrants qui présentent une offre à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants:
  - a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
  - b) le numéro d'entreprise – approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
  - c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, le cas échéant;
  - d) le nom de la coentreprise, le cas échéant.
- II. Si les renseignements contenus dans la soumission ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante.
- III. La soumission et tout contrat subséquent doivent être signés par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre n'ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la

coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de l'appel d'offres et de tout contrat subséquent. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront individuellement et solidairement ou uniquement responsables de l'exécution du contrat subséquent.

## 6. Demandes de renseignements et communications

- I. Le nom de la personne-ressource pour toutes les demandes de renseignements et autres communications concernant la présente DOC se trouve sur la page de couverture du présent document. Veuillez adresser les communications ou demandes de renseignements UNIQUEMENT à cette personne. Le non-respect de cette condition pour ce seul motif entraîne le rejet de la proposition de l'offrant. Les réponses aux questions seront affichées sur le site Web Achats et ventes.
- II. Il incombe à l'offrant de s'assurer que les propositions sont claires et complètes. Le Sénat du Canada se réserve le droit de communiquer avec tout offrant durant l'évaluation des propositions pour obtenir des éclaircissements.
- III. Les demandes de renseignements concernant la présente DOC doivent être communiquées au responsable de l'offre à commandes, par courrier électronique, à [ruben.hyppolite@sen.parl.gc.ca](mailto:ruben.hyppolite@sen.parl.gc.ca), au moins cinq jours civils avant la date de clôture de la DOC. Les demandes de renseignements reçues après ce délai pourraient demeurer sans réponse.
- IV. Afin que tous les offrants aient également accès aux mêmes renseignements, les réponses aux demandes de renseignements concernant la qualité des propositions seront fournies simultanément à tous les offrants invités sur le site Web Achats et ventes, sans que soit révélée l'origine de la demande de renseignements.

## 7. Renseignements faux ou inexacts

- I. Le Sénat du Canada rejettera les propositions contenant des renseignements faux inexacts ou trompeurs. Il incombe à l'offrant de s'assurer que tous les renseignements fournis sont exacts, clairs et facilement compréhensibles. En outre, le Sénat du Canada peut renvoyer les cas d'assertion frauduleuse et inexacte à la Gendarmerie royale du Canada pour une éventuelle enquête criminelle.

## 8. Justification des prix

- I. Lorsque la proposition d'un offrant est la seule offre déclarée recevable, l'offrant doit fournir, à la demande du Sénat du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :
  - a. la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Sénat; ou
  - b. une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services, ou les deux, vendus à d'autres clients; ou
  - c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, etc., et le bénéfice; ou
  - d. des attestations de prix ou de taux; ou
  - e. toutes autres pièces justificatives demandées par le Sénat.

## 9. Conflit d'intérêts – Avantage indu

- I. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les offrants sont avisés que le Sénat du Canada peut rejeter une offre dans les circonstances suivantes :

- a. l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de l'appel d'offres ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
  - b. le Sénat du Canada juge que l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants et que cela donne ou semble donner à l'offrant un avantage indu.
- II. Le Sénat du Canada ne considère pas que, en soi, l'expérience acquise par un offrant qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans l'appel d'offres (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur de l'offrant ou crée un conflit d'intérêts. Cet offrant demeure cependant assujéti aux critères énoncés ci-dessus.
- III. Dans le cas où le Sénat du Canada a l'intention de rejeter une offre conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra l'offrant et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les offrants ayant un doute quant à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de l'appel d'offres. En déposant une offre, l'offrant déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. L'offrant reconnaît que le Sénat du Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

#### **10. Approbation du financement**

- I. Les offrants devraient prendre note que toutes les attributions de contrats sont soumises au processus d'approbation interne du Sénat, qui comprend une exigence relative à l'approbation du financement de tout contrat proposé lorsque les exigences financières dépassent les budgets internes. Même si l'offrant peut avoir été recommandé pour l'attribution d'un contrat, un contrat sera émis uniquement si l'approbation interne est obtenue conformément aux politiques internes du Sénat. Dans ce cas, si l'approbation n'est pas obtenue, le contrat ne peut être attribué.

#### **11. Lois applicables**

- I. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- II. À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire du Canada de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire du Canada précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire du Canada de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

---

## **PARTIE 3 – DIRECTIVES CONCERNANT LA PRÉPARATION DE L’OFFRE**

### **1. Directives concernant la préparation de l’offre**

Le Sénat demande que les offrants soumettent leur proposition sous la forme de documents distincts, comme suit :

Section I : Offre technique (1 copie électronique)

Section II : Offre financière (1 copie électronique)

Les prix doivent figurer dans l’offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l’offre.

#### **Section I : Offre technique**

- I. Dans leur offre technique, les offrants doivent démontrer qu’ils comprennent les exigences fixées dans l’appel d’offres et expliquer comment ils satisferont à ces exigences. Les offrants doivent démontrer leur capacité d’accomplir le travail et décrire de façon exhaustive, concise et claire comment ils y parviendront.
- II. L’offre technique doit traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l’objet des critères d’évaluation en fonction desquels l’offre sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans l’appel d’offres. Afin de faciliter l’évaluation des offres, le Sénat demande que les offrants reprennent les sujets dans l’ordre des critères d’évaluation, sous les mêmes rubriques. Afin d’éviter les recoupements, les offrants peuvent renvoyer à différentes sections de leur offre en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet visé est déjà traité.

#### **Section II : Offre financière**

- I. Les offrants doivent présenter leur offre financière en dollars canadiens et en conformité avec les éléments décrits à l’appendice A – Liste de prix des articles. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.
- II. L’appendice A – Liste de prix des articles deviendra l’annexe B, Base de paiement, de l’offre à commandes subséquente.

## PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 1. Procédures d'évaluation

- I. Les offres seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de l'appel d'offres, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- II. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Sénat du Canada évaluera les offres.
- III. Voici une présentation suggérée de la proposition technique de l'offrant. Les renseignements mentionnés dans l'index proposé doivent absolument apparaître dans la proposition technique de l'offrant.

| Description                          | N° de page |
|--------------------------------------|------------|
| <b><u>Exigences obligatoires</u></b> |            |
| O1                                   |            |
| O2                                   |            |
| O3                                   |            |
| O4                                   |            |
| O5                                   |            |
| O6                                   |            |
| <b><u>Exigences cotées</u></b>       |            |
| C1                                   |            |
| C2                                   |            |

### 2. Critères obligatoires

- I. L'offrant doit respecter toutes les exigences obligatoires pour que son offre soit jugée recevable.
- II. Là où il est indiqué de le faire, l'offrant doit donner une explication qui démontre clairement la pleine conformité avec les exigences obligatoires. Il est tenu de documenter l'explication.
- III. L'offrant doit indiquer le numéro de la page et du paragraphe de la proposition technique dans la colonne intitulée « N° de page », pour tous les renseignements fournis.
- IV. **L'offre est rejetée si la pleine conformité n'est pas clairement démontrée ou si les documents demandés ne sont pas fournis.**
- V. Dans le cas d'une offre présentée par une coentreprise, l'offrant doit démontrer que toutes les parties satisfont aux critères obligatoires. Lorsque le nombre d'années d'expérience est pris en compte dans l'évaluation, les années d'expérience sont calculées individuellement pour CHACUNE des parties de la coentreprise, non cumulativement.
- VI. Les offrants DOIVENT respecter toutes les exigences obligatoires de la DOC, à défaut de quoi leur offre sera rejetée.

Les critères obligatoires sont les suivants :

| Critères obligatoires  | Respecté / Non respecté |
|--|-------------------------|
| <p><b>O1</b></p> <p>L'offrant doit démontrer clairement qu'il a acquis, au cours des huit dernières années, plus de cinq ans d'expérience en entreprise de la prestation de services d'évaluation du leadership semblables à ceux décrits dans l'Énoncé des travaux.</p> <p>Pour démontrer cette expérience, l'offrant doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une courte description de son parcours en entreprise;</li> <li>• une courte description de son expérience de la prestation de services d'évaluation du leadership;</li> <li>• une liste de clients à qui il a fourni des services d'évaluation du leadership au cours des huit dernières années (minimum de cinq, maximum de quinze).<br/>Fournir les renseignements suivants pour chaque client :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <u>nom du client</u>;</li> <li>○ <u>date de prestation des services</u>.</li> </ul> </li> </ul> |                         |
| <p><b>O2</b></p> <p>L'offrant doit remplir, signer puis inclure à sa proposition une copie de l'Entente de non-divulgence figurant à l'annexe B de la présente DOC.</p>  |                         |
| <p><b>O3</b></p> <p>L'offrant doit fournir les coordonnées d'un chargé de compte qui agira comme principale personne-ressource auprès du Sénat et qui sera responsable de coordonner les commandes subséquentes de services d'évaluation du leadership.</p> <p>Les coordonnées à fournir comprennent les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nom de la personne-ressource :</li> <li>• adresse électronique :</li> <li>• téléphone :</li> </ul>   |                         |
| <p><b>O4</b></p> <p>L'offrant doit attester qu'il pourra fournir des services d'évaluation du leadership et les exercices connexes en français et en anglais.</p>  |                         |
| <p><b>O5</b></p> <p>L'offrant doit indiquer et décrire chacun des exercices d'évaluation du leadership qu'il propose d'utiliser afin de mesurer chacune des compétences en leadership du Sénat exposées dans l'Énoncé des travaux.</p> <p>Fournir, à tout le moins, les renseignements suivants pour chaque exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nom de l'exercice;</li> <li>• description de l'exercice;</li> <li>• méthode d'évaluation et raisons justifiant cet exercice;</li> <li>• compétence en leadership que l'exercice permet de mesurer.</li> </ul> <p><i>Note à l'offrant : Les renseignements fournis relativement au critère O5 seront aussi évalués en fonction du critère coté C1.</i></p>  |                         |

|   |  |
|---|--|
| <p><b>O6</b></p> <p>L'offrant doit fournir un modèle de rapport final (voir détails dans l'Énoncé des travaux).</p> <p><i>Note à l'offrant : Les renseignements fournis relativement au critère O6 seront aussi évalués en fonction du critère coté C2.</i></p> |  |
|---|--|

### 3. Critères cotés

- I. Les propositions qui ne respectent pas explicitement toutes les exigences obligatoires énoncées dans la présente DOC seront disqualifiées.
- II. Le prix n'est qu'un des critères dans le cadre de l'évaluation des propositions. Le Sénat du Canada recherche la meilleure valeur d'ensemble et évaluera les propositions selon un système de notation fondé sur les critères d'évaluation.
- III. L'offrant doit joindre tous les renseignements relatifs aux critères dans l'offre technique du soumissionnaire. Pour être évalués, tous les renseignements inclus dans l'offre technique du soumissionnaire doivent être complets et clairs. Le défaut d'inclure tous les renseignements peut entraîner le rejet de la proposition.
- IV. Chaque critère d'évaluation est mesuré en fonction d'un système de points et est ensuite multiplié par le facteur de pondération indiqué, selon le cas.

Les critères cotés sont les suivants :

| Critères  | Nombre maximal de points (note de passage de 60 %)           | Page de la proposition |
|---|--|------------------------|
| <p><b>C1</b></p> <p>L'offrant doit donner plus de détails sur les exercices d'évaluation du leadership qu'il propose d'utiliser au critère O5.</p> <p>Les exercices seront évalués en fonction des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• description de l'approche utilisée;</li> <li>• lien avec le profil de compétences en leadership du Sénat et d'autres compétences en leadership du secteur public;</li> <li>• expérience démontrée d'utilisation de cet exercice dans le passé.</li> </ul> <p><b>Notation</b></p> <p>Jusqu'à 10 points seront accordés pour chaque critère susmentionné, et le nombre maximal sera de 30 points, selon l'échelle ci-dessous :</p> <p>De 0 à 2 points : La réponse de l'offrant à ce critère est insatisfaisante.</p> <p>De 4 à 6 points : La réponse de l'offrant n'est que partiellement satisfaisante, car l'information fournie</p> | <p><b>30 (nombre minimal de points pour passer : 18)</b></p> |                        |

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>n'est pas suffisamment détaillée et ne démontre pas que l'exercice respectera les exigences du Sénat.</p> <p>De 7 à 9 points : La réponse de l'offrant est satisfaisante, car l'information fournie suffit à démontrer que l'exercice respectera les exigences du Sénat.</p> <p>10 points : La réponse de l'offrant est complète et détaillée et démontre clairement que celui-ci pourra respecter, et peut-être dépasser, les exigences du Sénat.</p>  |  |  |
| <p><b>C2</b></p> <p>Le modèle présenté par l'offrant au critère O6 sera évalué en fonction des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• inclusion de tous les exercices et résultats détaillés de chacun;</li> <li>• profondeur de l'analyse;</li> <li>• pertinence des recommandations.</li> </ul> <p><b>Notation</b></p> <p>Jusqu'à 10 points seront accordés pour chaque critère susmentionné, et le nombre maximal sera de 30 points, selon l'échelle ci-dessous :</p> <p>De 0 à 2 points : La réponse de l'offrant à ce critère est insatisfaisante.</p> <p>De 4 à 6 points : Le modèle de rapport de l'offrant n'est que partiellement satisfaisant, car l'information fournie n'est pas suffisamment détaillée et ne démontre pas que le modèle respectera les exigences du Sénat. Les éléments exigés du rapport final sont démontrés de manière minimale.</p> <p>De 7 à 9 points : Le modèle de rapport de l'offrant est satisfaisant, car il est suffisamment détaillé et démontre qu'il respectera les exigences du Sénat. Les éléments exigés du rapport final sont démontrés en partie.</p> <p>10 points : Le modèle de rapport de l'offrant est complet et détaillé et démontre clairement qu'il pourra respecter, et peut-être dépasser, les exigences du Sénat. Les éléments exigés du rapport final sont démontrés entièrement.</p> | <p><b>30 (nombre minimal de points pour passer : 18)</b></p> |  |
| <p>Note totale pour les critères cotés</p>   | <p><b>/60</b></p>  |  |

#### 4. Proposition chiffrée de l'offrant

- I. Les prix doivent tenir compte de toutes les exigences figurant dans la DOC.
- II. **Les prix doivent être soumis dans un document distinct portant clairement la mention « Proposition chiffrée » et le nom de l'entreprise de l'offrant. L'offre technique ne doit contenir aucun renseignement financier.**
- III. Dans sa proposition chiffrée, l'offrant doit indiquer le prix tout compris tel qu'il est indiqué à l'appendice A – Liste de prix des articles.

#### 5. Évaluation de l'offre financière

- I. Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, TPS ou TVH en sus, mais destination FAB, droits de douane canadiens et taxe d'accise compris.
- II. Aux seules fins de l'évaluation des offres et de la sélection de l'offrant, le prix évalué d'une offre sera déterminé conformément au barème de prix détaillé à l'appendice A – Liste de prix des articles.

#### 6. Méthode de sélection

**Combinaison la plus élevée de la note aux critères d'évaluation cotés (60 %) et le prix (40 %)**

Pour être déclarée recevable, une offre doit :

- a) respecter toutes les exigences de l'appel;
- b) répondre à tous les critères;
- c) atteindre la note de passage pour les critères cotés.

Les offres qui ne répondent pas aux points a), b) et/ou c) seront déclarées non recevables. Ni l'offre recevable obtenant le plus grand nombre de points ni celle présentant le prix évalué le plus bas ne seront nécessaires acceptées.

Une note pour le mérite technique (NMT), déterminée comme suit, sera attribuée à chaque offre recevable (i) :  $NMT_i = NG_i \times 60$ .  $NG_i$  désigne la note globale (NG) obtenue par chaque offre recevable (i) pour l'ensemble des critères techniques cotés énoncés à l'annexe 1 et est calculée comme suit : total des points obtenus / note maximale.

Parmi toutes les offres recevables, le prix évalué le plus bas (PPB) sera déterminé et une note pour le prix (NP), déterminée comme suit, sera attribuée à chaque offre recevable (i) :  $NP_i = PPB / P_i \times 40$ , où  $P_i$  est le prix évalué (P) de chaque offre recevable (i).

La note combinée (NC) pour le prix et le mérite technique de chaque offre recevable (i) sera établie comme suit :  $NC_i = NP_i + NMT_i$ .

#### Attribution d'une seule offre à commandes

L'offre recevable ayant la note combinée la plus élevée sera recommandée pour l'attribution de l'offre à commandes.

---

## **PARTIE 5 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **A. OFFRE À COMMANDES**

#### **1. Lois applicables**

L'offre à commandes sera interprétée et régie selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces mêmes lois.

#### **2. Offre**

- I. L'offrant propose de fournir et de livrer au Sénat du Canada les services décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque le Sénat pourrait demander les services, conformément aux conditions du paragraphe II ci-après.
- II. L'offrant comprend et convient :
  - a) qu'un bon de commande signé subséquent à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les services qui ont été commandés, pourvu que le bon soit fait conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
  - b) que la responsabilité du Sénat est limitée à celle qui découle des bons de commande subséquents à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
  - c) que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
  - d) que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Sénat en tout temps.
- III. Le processus de commande subséquente est le suivant :
  - a) le responsable de l'offre à commandes communique avec l'offrant pour passer une commande subséquente de services; il décrit brièvement la portée des services d'évaluation requis et les personnes à évaluer;
  - b) dans les 24 heures suivant la réception de la commande subséquente, l'offrant confirme sa disponibilité pour l'exécution de l'évaluation et communique avec le chargé de projet du Sénat et le responsable de l'offre à commandes afin de coordonner la date et l'heure de l'évaluation.

#### **3. Période de l'offre à commandes**

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées et les services pourront être rendus pour une période de deux (2) ans à compter de la date d'attribution.

#### **4. Option de prolongation de l'offre à commandes**

- I. L'offrant accorde au Sénat du Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes pour au plus deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an, selon les mêmes conditions. L'offrant accepte, pendant la durée prolongée de l'offre à commandes, d'être payé conformément aux dispositions applicables prévues dans la section Base de paiement.

- II. Le Sénat du Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins deux (2) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes. Cette option ne peut être exercée que par le responsable de l'offre à commandes et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par modification.

## 5. Responsables

### 5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Ruben Hyppolite  
Le Sénat du Canada  
Gestionnaire  
Direction des finances et de l'approvisionnement

40, rue Elgin, édifice Chambers  
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Courriel : ruben.hyppolite@sen.parl.gc.ca  
Téléphone : 613-947-1922  
Télécopieur : 613-947-1943

### 5.2 Chargé de projet

*(À déterminer lors de l'émission de l'offre à commandes.)*

### 5.3 Représentant de l'offrant

*(À déterminer lors de l'émission de l'offre à commandes.)*

## 6. Instrument d'autorisation de commandes subséquentes

Les travaux seront autorisés au moyen d'un bon de commande.

## 7. Retrait

Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner au responsable de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de trente (30) jours s'amorcera à la date de réception de l'avis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit exécuter toutes commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

## 8. Coentreprise

Si l'offrant est une coentreprise, il convient que tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat attribué en vertu de l'offre

à commandes. En cas de modification de la composition de la coentreprise, l'offre à commandes sera mise de côté par le Sénat du Canada.

## 9. Confidentialité

Tout renseignement à caractère confidentiel concernant les affaires du Sénat du Canada, de ses membres ou de ses employés ou fournisseurs, venu à la connaissance de l'offrant ou de l'un de ses employés ou sous-traitants en conséquence des services fournis en vertu du présent contrat doit être considéré comme confidentiel durant et après la prestation des services.

## 10. Restrictions diverses

- I. En aucun cas, l'offrant n'utilise le papier à en-tête du Sénat du Canada pour mener des affaires dans le cadre de la présente convention.
- II. Conformément à l'intention des parties, la convention vise la prestation d'un ou de plusieurs services. L'offrant est chargé à titre de fournisseur indépendant de fournir des services au Sénat et les administrateurs, les cadres supérieurs et les employés de l'offrant ne sont pas embauchés en tant qu'employés du Sénat du Canada et ne sont assujettis ni aux conditions d'emploi ni aux privilèges applicables aux employés du Sénat.
- III. Nul offrant ni nul membre de son personnel ne peuvent fournir des services ou tirer un bénéfice de paiements faits dans le cadre d'un contrat conclu avec le Sénat s'il est un membre de la famille (tel que défini dans le *Règlement administratif du Sénat*) de l'utilisateur ultime ou du titulaire d'un poste similaire qui exerce une influence sur la portée des travaux.

## 11. Remplacement de personnes précises

- I. Si des personnes précises sont désignées dans l'offre à commandes pour exécuter les travaux, l'offrant doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- II. Si l'offrant n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne précise indiquée à l'offre à commandes, l'offrant doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'offrant et être acceptable pour le Sénat du Canada. L'offrant doit, le plus tôt possible, aviser le responsable de l'offre à commandes du motif du remplacement de la personne et fournir :
  - a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience, et
  - b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Sénat du Canada, s'il y a lieu.
- III. L'offrant ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. Le responsable de l'offre à commandes peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'offrant doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe II. Le fait que le responsable de l'offre à commandes n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'offrant de son obligation de satisfaire aux exigences de l'offre à commandes.

## 12. Priorité des documents

En cas de divergence entre le libellé de ces documents, le libellé du document figurant en premier sur la liste aura préséance sur celui de tout autre document figurant à sa suite.

- a) la commande subséquente à une offre à commandes (bon de commande) et toutes les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les articles du contrat;
- d) l'annexe A, Énoncé des besoins;
- e) l'annexe B, Base de paiement;
- f) l'offre datée de l'offrant (*à déterminer lors de l'émission de l'offre à commandes*).

---

## B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de l'appel d'offres et en font partie intégrante.

### 1. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

### 2. Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés dans le délai fixé dans chaque bon de commande subséquent à l'offre à commandes.

### 3. Interprétation

- I. Par « convention », on entend la convention comme telle ou les dispositions de la convention dont les présentes conditions générales font partie.
- II. Par « contrat », on entend la convention, les présentes conditions générales, les conditions supplémentaires, les spécifications, les conditions de travail, les annexes et tout autre document dont il est fait mention dans la convention comme faisant partie du contrat.
- III. Par « conditions supplémentaires », on entend toute autre condition générale faisant partie du contrat.
- IV. Par « travaux », on entend l'ensemble des travaux à effectuer et les services, matériaux, matières et choses à fournir pour que le contrat soit exécuté, y compris tous les biens à livrer.
- V. Par « prix contractuel », on entend le montant indiqué dans le contrat comme étant la somme payable à l'entrepreneur pour les travaux exécutés.

### 4. Cession

- I. L'entrepreneur ne cédera pas le contrat en tout ou en partie sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Sénat du Canada, et toute cession faite sans ce consentement est nulle et sans effet.
- II. Aucune cession du contrat ne peut dégager l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat ni imposer une quelconque responsabilité au Sénat du Canada.

### 5. Rigueur des délais

- I. Les délais sont une condition essentielle du contrat.
- II. Tout retard de l'entrepreneur dans le respect de ses obligations contractuelles, causé par des événements échappant au contrôle de l'entrepreneur, doit être signalé par écrit au Sénat du Canada. L'avis doit préciser la cause et les circonstances du retard. En outre, l'entrepreneur doit livrer sur demande, sous une forme jugée satisfaisante par le Sénat du Canada, un « plan de redressement » comprenant des solutions de rechange et d'autres moyens que l'entrepreneur emploiera pour rattraper le retard.

- III. Si l'entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le contrat relativement à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- IV. Nonobstant le fait que l'entrepreneur ait respecté les exigences relatives aux avis, le Sénat du Canada peut exercer tout droit de résiliation prévu au contrat.

## 6. Protection contre les réclamations

Sauf stipulation contraire du contrat, l'entrepreneur doit garantir le Sénat du Canada contre toute responsabilité, réclamations, dommages, intérêts, pertes, frais ou dépenses pouvant, à un moment quelconque, résulter ou découler pour lui :

- de blessures corporelles (y compris les blessures mortelles), de pertes de biens ou de dommages à la propriété de tiers qui peuvent être présumés avoir été causés ou subis en conséquence de l'exécution du travail ou de l'un quelconque de ses éléments;
- de privilèges, saisies, charges ou autres servitudes ou réclamations frappant ou visant tout matériau, élément, travail en cours ou travail complété remis au Sénat du Canada ou ayant fait l'objet d'un paiement par ce dernier.

## 7. Droit d'inspection

Le Sénat du Canada se réserve le droit de consulter tout dossier découlant du présent contrat.

## 8. Résiliation de la convention

- I. Le Sénat du Canada peut, sur signification d'un avis écrit, résilier la présente convention immédiatement si, pour une raison ou pour une autre, l'entrepreneur est dans l'incapacité d'effectuer le travail ou de fournir les services exigés en vertu de la présente convention.
- II. Le Sénat du Canada peut, sur signification d'un avis écrit, résilier immédiatement la convention s'il est établi que le travail ou les services fournis par l'entrepreneur ne sont pas satisfaisants.
- III. Le Sénat du Canada peut, sur signification d'un préavis écrit de trente (30) jours, résilier la présente convention s'il est établi que les travaux ou services fournis par l'entrepreneur, en tout ou en partie, ne sont plus requis.
- IV. Chacune des parties peut résilier la présente convention sur signification d'un préavis écrit de soixante (60) jours.
- V. Au cas où la présente convention serait résiliée prématurément, le prix convenu sera réduit au prorata.

## 9. Garanties

L'entrepreneur déclare :

- I. qu'il possède les compétences nécessaires pour effectuer le travail conformément au contrat et qu'il a les qualités requises, notamment les connaissances, les aptitudes et les capacités pour bien effectuer le travail;
- II. qu'il fournira, conformément au contrat, des services d'une qualité au moins égale à la qualité de services qui serait normalement attendue de la part d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable;
- III. qu'il est entièrement habilité à signer ce contrat;
- IV. qu'il garantit tous les travaux effectués et les services fournis pour une période d'au moins douze (12) mois à compter de la date d'achèvement des travaux ou de fourniture des services.

## 10. Dossiers que doit conserver l'entrepreneur

- I. L'entrepreneur doit tenir les livres comptables du coût des travaux et des services et de toute dépense ou engagement de l'entrepreneur, y compris les factures, reçus et pièces justificatives. À des moments raisonnables, ces livres pourront être consultés aux fins de vérification et d'inspection par les représentants autorisés du Sénat du Canada, qui pourront en faire des copies et en tirer des extraits.
- II. L'entrepreneur ne doit pas se départir des documents mentionnés dans la présente sans le consentement écrit du Sénat du Canada, mais doit les protéger et les conserver aux fins de vérification et d'inspection pour la période prévue au contrat ou, en l'absence d'une telle stipulation, pour une période de deux (2) ans suivant l'exécution complète des travaux ou la prestation des services.

## 11. Confidentialité

Tout renseignement à caractère confidentiel concernant les affaires du Sénat du Canada, de ses membres ou de ses employés ou fournisseurs, venu à la connaissance de l'entrepreneur ou de l'un de ses employés ou sous-traitants en conséquence des services fournis en vertu du présent contrat doit être considéré comme confidentiel durant et après la prestation des services.

## 12. Contrats de sous-traitance

- I. L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
- II. Pour tout contrat de sous-traitance, l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant est lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Sénat du Canada que les conditions du contrat.
- III. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Sénat du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou des choses faites ou fournies par tout sous-traitant aux termes du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

### **13. Règles et règlements**

Dans ses activités, l'entrepreneur et ses employés respecteront toutes les règles et tous les règlements raisonnables et licites du Sénat du Canada qui pourront être établis de temps à autre, pourvu qu'aucune de ces règles ni aucun de ces règlements n'empêche l'entrepreneur d'exercer ses droits et de respecter ses obligations en vertu de la présente.

### **14. Restrictions diverses**

En aucun cas, l'entrepreneur n'utilise le papier à en-tête du Sénat du Canada pour mener des affaires dans le cadre de la présente convention. L'entrepreneur, ses administrateurs, représentants, employés et mandataires ne doivent pas poser en tant que mandataires du Sénat du Canada.

### **15. Aucune obligation implicite**

Les parties conviennent que la présente convention vise l'exécution d'un travail ou la prestation de services. L'entrepreneur est embauché à titre d'entrepreneur indépendant pour fournir un travail ou des services au Sénat du Canada conformément au contrat. Les administrateurs, représentants, employés et mandataires de l'entrepreneur ne deviennent pas des employés du Sénat et ne sont pas assujettis aux conditions d'emploi qui s'appliquent aux employés du Sénat du Canada.

### **16. Exécution**

L'entrepreneur devra faire rapport de l'exécution de la présente convention au Sénat du Canada dans la forme et selon la fréquence que pourra exiger le Sénat du Canada.

### **17. Modification de la convention**

Aucune autre personne que le gestionnaire responsable des Achats et contrats ou la personne qu'il aura désignée ne peut modifier d'une façon ou d'une autre la présente convention. Toute modification de la convention originale doit être apportée par écrit.

### **18. Droits de propriété intellectuelle et autre, y compris les droits d'auteur**

- I. Les documents et l'information (travaux) produits par l'entrepreneur suivant l'exécution du présent contrat sont dévolus au Sénat du Canada qui en demeure propriétaire.
- II. Les documents portent l'avis de droit d'auteur suivant : © Sénat du Canada, (année).

### **19. Conflit d'intérêts**

- I. L'entrepreneur déclare qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire dans les affaires de tierces parties qui pourrait occasionner, ou sembler occasionner, un conflit d'intérêts dans l'exécution des travaux. Si un tel intérêt survenait au cours de la période de validité du contrat, l'entrepreneur le déclarerait sans tarder au Sénat.
- II. Conformément à l'une des conditions du présent contrat, aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas à la *Loi sur les conflits d'intérêts* ne peut retirer d'avantage direct du contrat.

## 20. Discrimination et harcèlement en milieu de travail

- I. L'entrepreneur déclare qu'aucune décision judiciaire n'a été rendue contre lui-même, ses administrateurs, ni ses représentants en matière de discrimination ou de harcèlement sexuel en milieu de travail.
- II. Si, pendant la durée du présent contrat, de telles décisions judiciaires sont rendues contre l'entrepreneur, ses administrateurs ou ses représentants, le Sénat du Canada se réserve le droit de mettre immédiatement fin à celui-ci. En pareil cas, le Sénat du Canada ne sera tenu de payer que les services fournis. Le Sénat du Canada ne sera pas tenu d'assumer d'autres coûts ou frais.

## 21. Taxes de vente

- I. Le Sénat du Canada est exempté de payer la taxe de vente provinciale.
- II. La TPS/TVH est exclue du montant du contrat.
- III. La TPS/TVH doit être inscrite de façon distincte sur toutes les factures.

## 22. Base de paiement

L'entrepreneur sera payé conformément à la base de paiement décrite à l'annexe B.

## 23. Mode de paiement

- I. Le Sénat paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront terminés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
  - a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues ci-dessous;
  - b. tous ces documents ont été vérifiés par le Sénat;
  - c. les travaux livrés ont été acceptés par le Sénat.
- II. Une réclamation présentée sous la forme d'une facture détaillée attestée par l'entrepreneur est envoyée à l'adresse suivante :

Le Sénat du Canada  
Direction des finances et de l'approvisionnement  
Édifices du Parlement  
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

ou par courriel à : [finpro@sen.parl.gc.ca](mailto:finpro@sen.parl.gc.ca)

- III. Le Sénat paie l'entrepreneur pour le travail ou les services :
  - dans le cas d'un paiement partiel autre que le paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la demande de paiement partiel est reçue conformément aux conditions du contrat;
  - dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture finale ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le travail est terminé, selon la plus tardive de ces dates;

- si le Sénat a des objections quant à la forme ou au fond de la réclamation de paiement, il en avertit par écrit l'entrepreneur dans les quinze (15) jours de sa réception.

IV. Dépôt direct : Le Sénat du Canada peut déposer directement tous les paiements dans le compte du particulier/de l'entreprise. Veuillez envoyer un courriel pour obtenir un formulaire de demande de dépôt direct à : [finpro@sen.parl.gc.ca](mailto:finpro@sen.parl.gc.ca).

#### 24. Intérêt sur les comptes en souffrance

- I. Dans la présente section, un montant est « dû et payable » quand il est dû et payable par le Sénat du Canada à l'entrepreneur conformément aux conditions du contrat.
- II. Aux fins de la présente section, un montant est en souffrance lorsqu'il n'a pas été payé le premier jour suivant le jour où il est devenu dû et payable.
- III. Dans la présente section, l'expression « date de paiement » désigne le jour précédant la date figurant sur l'effet négociable tiré par le Receveur général du Canada et donné en règlement d'un montant payable.
- IV. Dans la présente section, l'expression « taux d'escompte » désigne le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada.
- V. Le taux d'escompte sera le taux d'escompte moyen de la Banque du Canada en vigueur le mois précédent, plus 3 %.
- VI. Le Sénat du Canada sera tenu de verser l'intérêt simple au taux d'escompte sur tout montant en souffrance, et ce, à compter du jour où le montant est devenu échu jusqu'au jour précédant la date où le paiement est effectué inclusivement. Cependant, l'intérêt ne sera ni payable ni payé à moins que le montant n'ait été en souffrance (impayé) depuis plus de quinze (15) jours suivant la date d'échéance. L'intérêt ne sera payé que lorsque le Sénat du Canada est responsable du retard dans le versement du paiement à l'entrepreneur. Aucun intérêt ne sera versé si le Sénat du Canada n'est pas responsable du retard dans le versement du paiement à l'entrepreneur.
- VII. Le Sénat du Canada ne sera pas tenu de verser à l'entrepreneur de l'intérêt sur l'intérêt impayé.

#### 25. Publicité

L'entrepreneur ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Sénat, faire l'annonce ou la promotion de tout travail effectué pour le Sénat du Canada. Toute violation de cette disposition est considérée comme une atteinte à la confidentialité, et l'entrepreneur est rayé de la liste des fournisseurs du Sénat.

#### 26. Caractère exhaustif de la convention

Le présent contrat constitue l'intégralité de la convention conclue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toutes les négociations, communications et autres conventions antérieures s'y rapportant, à moins que celles-ci ne soient incorporées par renvoi au contrat.

---

**27. Santé et sécurité au travail**

Tout entrepreneur retenu par la Direction des finances doit satisfaire aux normes relatives à la santé et à la sécurité au travail du Sénat. L'entrepreneur sera informé des tâches et des responsabilités qui lui incombent lors de l'exécution du travail dans les lieux de travail du Sénat. L'entrepreneur aura la responsabilité de prendre les mesures correctives dans le cas d'un défaut de se conformer auxdites tâches et responsabilités définies par le directeur des finances du Sénat ou l'agent de négociation des marchés. La Politique du Sénat sur la santé et sécurité au travail et des lignes directrices faisant la promotion d'un milieu de travail sain et exempt de toute forme de harcèlement sont disponibles sur demande.

---

## ANNEXE A

# ÉNONCÉ DES TRAVAUX

### Services d'évaluation psychométrique du leadership

#### OBJET

Le Sénat requiert des services d'évaluation psychométrique du leadership qui devront être fournis au fur et à mesure des besoins.

#### CONTEXTE

Conformément à la pratique établie, toute personne (à l'emploi du Sénat ou non) qui est candidate à un poste de gestion (gestionnaire, directeur ou poste plus élevé) doit passer une évaluation psychométrique du leadership. Le gestionnaire délégué tient compte des résultats de cette évaluation dans le cadre du processus d'embauche.

Le Sénat a également l'intention de faire passer la même évaluation à ses employés susceptibles d'être considérés pour une éventuelle nomination à un poste de gestion. Dans ce cas, les résultats de l'évaluation seraient uniquement utilisés à des fins de gestion du perfectionnement et du talent.

Le Sénat désire confier l'exécution de ces processus d'évaluation à un tiers indépendant et qualifié.

#### PORTÉE

Les compétences en leadership du Sénat sont les suivantes :

- Respect éthique
- Réflexion stratégique
- Promotion du travail d'équipe et mobilisation
- Communication efficace
- Prise de décisions éclairées
- Gestion des personnes
- Gestion financière
- Gestion par l'action

#### TÂCHES

Les tâches et les responsabilités de l'entrepreneur sont les suivantes :

- Déterminer et concevoir des exercices d'évaluation du leadership pour chaque compétence en leadership du Sénat.
  - Ces exercices peuvent comprendre, entre autres, les suivants : exercices de mise en situation, discussions en groupe, entrevues, jeu de rôles, résumés, etc.
- Prendre des notes détaillées et impartiales du début à la fin des exercices.
- Analyser les résultats et les incorporer dans des rapports remis au Sénat.
- Fournir de la rétroaction orale à la personne évaluée concernant le profil de compétence qui a résulté de l'évaluation.

## RÉALISATIONS ATTENDUES

Pour chaque commande subséquente, les réalisations attendues ci-dessous doivent être fournies dans le délai fixé.

| Réalisation attendue  | Délai  |
|---|--|
| Confirmation de la réception de la commande subséquente   | Dans les 24 heures suivant la réception par l'entrepreneur                                     |
| Établissement de la date d'évaluation   | Dans les 10 jours ouvrables suivant la confirmation de la réception de la commande subséquente |
| Livraison du rapport final au chargé de projet<br><br>Le rapport final doit comprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la liste des tests employés pendant l'évaluation;</li> <li>• les résultats sommaires de l'évaluation;</li> <li>• les résultats détaillés et l'analyse de l'évaluation de chaque compétence;</li> <li>• les conclusions sur les forces et les faiblesses générales;</li> <li>• des recommandations sur les compétences à améliorer.</li> </ul> | Dans les 5 jours ouvrables suivant la fin de l'évaluation.                                     |
| Prestation de rétroaction orale à la personne évaluée concernant le profil de compétence ayant résulté de l'évaluation  | Délai fixé selon le cas.   |

## LANGUE DE TRAVAIL

Les activités quotidiennes du Sénat du Canada se déroulent dans les deux langues officielles. Les évaluations doivent donc se tenir en français ou en anglais, selon la langue privilégiée par la personne évaluée.

## LIEU DE TRAVAIL

Les évaluations doivent avoir lieu dans les locaux de l'entrepreneur, situés dans la région de la capitale nationale, et se tenir dans le respect de l'intégrité et de la confidentialité.

---

## ANNEXE B

### ENTENTE DE NON-DIVULGATION

Je soussigné, \_\_\_\_\_, de la ville de \_\_\_\_\_, dans la province de \_\_\_\_\_, agissant à titre personnel (ci-après appelé « je »).

**OU**

Je soussigné, \_\_\_\_\_, de la ville de \_\_\_\_\_, dans la province de \_\_\_\_\_, occupe le poste de \_\_\_\_\_ (*insérer le titre*) de \_\_\_\_\_ (« **entrepreneur** »), et agis pour le compte de l'entrepreneur, y compris de ses affiliés, administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, mandataires et représentants (ci-après collectivement appelés « je »).

Je reconnais que dans le cadre de l'examen de la demande de soumissions de la **DOC série n° SEN 011 16-17**, ou dans le cadre du travail afférent, le Sénat du Canada (le « **Sénat** ») peut être amené à me fournir, directement ou indirectement, certains renseignements de nature non publique, confidentielle ou pouvant appartenir au Sénat ou à un tiers.

Pour les besoins de la présente entente, le terme « renseignement » comprend, notamment, tout document, instruction, ligne directrice, donnée, documentation, conseil ou autre information communiqués oralement, par écrit ou autrement, qualifiés ou non d'exclusifs ou de confidentiels, qui me sont fournis par le Sénat ou pour le compte de celui-ci. Ce terme comprend également les analyses, compilations, données, études ou autres documents conçus, élaborés ou produits par moi dans le cadre du processus de demande de soumissions ou pendant l'exécution du contrat dans le cas où mon offre est retenue. Le terme ne comprend pas toutefois les renseignements :

- a. qui sont accessibles au public, ou le sont devenus, sauf dans le cas où ils sont ou deviennent accessibles au public à la suite d'une divulgation illicite de mon fait ou de celui d'une autre personne;
- b. auxquels j'ai ou ai eu accès à titre non confidentiel et sans contrevenir au droit applicable par l'intermédiaire d'une source qui m'a déclaré qu'elle avait le droit de me les divulguer à ce titre;
- c. qui se trouvent déjà en ma possession, pourvu qu'ils ne soient pas visés par une autre entente de confidentialité conclue avec le Sénat ou par un devoir de confidentialité envers le Sénat.

En contrepartie de la fourniture par le Sénat de ces renseignements, j'accepte ce qui suit :

1. Je garantis au Sénat, représenté par le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, que je suis dûment autorisé à signer la présente entente et que la signature et l'application de la présente entente ont été dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part du fournisseur.
2. Je m'engage à respecter la confidentialité de ces renseignements et à m'abstenir, en l'absence du consentement écrit préalable du Sénat :
  - a. d'utiliser ces renseignements de façon préjudiciable au Sénat ou à des tiers;

- b. de reproduire, de copier, d'utiliser ces renseignements, en tout ou en partie, ou de les divulguer, de les diffuser ou de les communiquer de quelque façon que ce soit à toute personne autre qu'un représentant autorisé du Sénat qui a besoin de les connaître;
  - c. d'utiliser directement ou indirectement ces renseignements pour quelque fin que ce soit et à quelque moment que ce soit, à l'exception de la préparation d'une offre afférente à la DOC susmentionnée.
3. Les renseignements en question sont protégés et toutes les mesures nécessaires appropriées, y compris celles prévues par des instructions écrites ou orales données par le Sénat, sont prises pour en empêcher la divulgation ou l'accès illégaux en violation de la présente entente.
  4. Les renseignements demeurent la propriété du Sénat du Canada ou d'un tiers, selon le cas.
  5. Dans le cas où la loi exigerait la divulgation de l'un ou l'autre de ces renseignements, j'en aviserai sans tarder le Sénat par écrit pour qu'il puisse demander une ordonnance préventive, exercer un autre recours approprié ou renoncer à l'application des dispositions de la présente entente.
  6. La présente entente ne peut être cédée, en tout ou en partie, sans le consentement préalable exprès écrit du Sénat.
  7. La présente entente est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales applicables et doit être interprétée en fonction de ces lois.
  8. Les obligations prévues à la présente entente demeurent après l'achèvement du processus d'appel d'offres ainsi qu'après l'exécution du contrat, dans le cas où mon offre est retenue; elles ont un caractère permanent.
  9. Si une disposition de la présente entente est déclarée invalide, illégale ou inexécutable par un tribunal compétent, la validité, la légalité ou la force exécutoire des autres dispositions n'est pas modifiée par une telle déclaration.
  10. Je suis responsable de toute violation de la présente entente commise par moi. Je suis responsable de toute violation de la présente entente commise par mes affiliés, administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, mandataires et représentants même si l'auteur de la violation n'a pas accepté par écrit d'être lié par les modalités de la présente entente.
  11. En cas de violation par moi d'une modalité de la présente entente, le Sénat se réserve le droit de recourir à tous les moyens légaux dont il dispose, y compris les recours parlementaires que le Sénat peut juger utiles.

J'accepte les modalités de la présente entente et conviens que je suis lié par ses dispositions à partir du \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
*Signature*

Pour : \_\_\_\_\_

*Nom de l'entrepreneur, le cas échéant*

---

## APPENDICE A

### LISTE DE PRIX DES ARTICLES

| Description du service                  | Prix tout inclus |
|---|------------------|
| Évaluation psychométrique du leadership | _____ \$         |